

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n°
not. 8418/24/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 23 avril 2025

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 3 février 2025

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à F-ADRESSE2.)

prévenu,

comparant en personne

FAITS :

Par citation du 3 février 2025, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mercredi, 12 mars 2025 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, PERSONNE1.) comparut en personne.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Madame Anne THEISEN, fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu fut entendu en ses moyens de défense et eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n° 2257/2024 dressé le 2 août 2024 par la police grand-ducale, Région Centre-Est, Commissariat Remich / Mondorf (C3R) G-3R-REMO.

Vu la citation du 3 février 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'instruction à l'audience.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule utilitaire sur la voie publique,

le 02/08/2024, vers 18 :26 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

- 1) inobservation par le conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parcage de l'interdiction d'utiliser, de tenir en main ou de manipuler un appareil électrique mobile doté d'un écran*
- 2) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,41 mg par litre d'air expiré.*
- 3) usage d'un véhicule qui n'est pas en bon état de marche*
- 4) parties extérieures saillantes, pointues ou coupantes du véhicule constituant un danger pour les usagers*
- 5) défaut d'exhiber sur réquisition son permis de conduire valable. »*

Il résulte du procès-verbal de police qu'en date du 2 août 2024, vers 18.15 heures, les agents verbalisateurs, en patrouille dans leur véhicule de service, s'engageaient dans la ADRESSE4.) en provenance de la ADRESSE3.) à ADRESSE3.) lorsqu'ils furent croisés par un véhicule utilitaire de marque Fiat modèle Talento immatriculé NUMERO1.) (F) et virent que le conducteur tenait un téléphone portable contre son oreille en conduisant. Ils décidèrent de faire demi-tour et d'interpeller le véhicule en question. Ils arrêtaient le véhicule à hauteur du numéro NUMERO2.) de la ADRESSE3.) et constatèrent qu'il se trouvait en très mauvais état. Ainsi, le pare-chocs était en partie fixé à l'aide d'attache-câbles, des parties pointues dépassaient la carrosserie du véhicule et le châssis était déformé de sorte que certaines parties de la carrosserie faisaient saillie. Le conducteur, identifié comme étant le prévenu PERSONNE1.) n'était pas en mesure de présenter son permis de conduire. A la même occasion, les agents verbalisateurs sentirent une odeur

d'alcool qui provenait de la bouche du conducteur. Sur question, PERSONNE1.) admettait avoir consommé des boissons alcooliques.

Au vu de ces indices permettant de conclure à une imprégnation alcoolique prohibée, PERSONNE1.) fut soumis sur place à un examen sommaire de l'haleine par éthylotest qui donna à 18.27 heures un résultat de 0,40 milligramme d'alcool par litre d'air expiré. Eu égard au résultat positif, le prévenu fut ensuite soumis au poste de police à un examen de l'air expiré par éthylomètre qui donna à 19.11 heures un résultat de 0,41 milligramme d'alcool par litre d'air expiré. PERSONNE1.) contresigna l'imprimé issu de l'éthylomètre et n'exigea pas de prise de sang à titre de contre-preuve.

A l'audience, PERSONNE1.) réitère les déclarations qu'il avait faites lors de son audition par les policiers. Il reconnaît les faits qui lui sont reprochés par le ministère public.

Au vu des éléments du dossier répressif, des débats menés à l'audience et de l'aveu du prévenu, PERSONNE1.) est à retenir dans les liens des infractions libellées à sa charge, à savoir :

étant conducteur d'un véhicule utilitaire sur la voie publique,

le 02/08/2024, vers 18 :26 heures, à ADRESSE3.), ADRESSE3.),

- 1) inobservation par le conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parcage de l'interdiction d'utiliser, de tenir en main ou de manipuler un appareil électrique mobile doté d'un écran**
- 2) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,41 mg par litre d'air expiré.**
- 3) usage d'un véhicule qui n'est pas en bon état de marche**
- 4) parties extérieures saillantes, pointues ou coupantes du véhicule constituant un danger pour les usagers**
- 5) défaut d'exhiber sur réquisition son permis de conduire valable.**

Les infractions sub 3 et 4 retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 65 du Code pénal qui prévoit que *« lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée »*.

Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les infractions sub 1), 2) et 5) de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 58 du Code pénal qui prévoit que *« tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles »*.

Les infractions à l'article 24 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, retenues sub 3) et 4) à charge du prévenu sont chacune punissables d'une amende de 25.- euros à 1.000.- euros.

Aux termes de l'article 7 o) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'inobservation des prescriptions relatives à la tenue en main d'un appareil électronique mobile doté d'un écran par le conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parcage est considérée comme contravention grave et est sanctionnée par une amende de 25.- euros à 2.000.- euros.

La contravention de conduite sous influence d'alcool, considérée comme contravention grave, est punie en application de l'article 12 paragraphe 2 point 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'une amende de 25.- euros à 500.- euros.

L'infraction à l'article 173 alinéa 1^{er} point 1^o de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, qui dispose que tout conducteur d'un véhicule routier immatriculé à l'étranger et mise en circulation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit exhiber sur réquisition un permis de conduire valable pour la conduite du véhicule conduit, est punissable d'une amende de 25.- euros à 1.000.- euros.

L'article 13.1 de ladite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Au vu de la gravité des faits ainsi que de son antécédent judiciaire en France, et en tenant compte de ses ressources, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) du chef des infractions **sub 3) et 4)** retenues à sa charge à une amende de **200.- euros**, de l'infraction retenue **sub 1)** à sa charge à une amende de **300.- euros**, de l'infraction retenue **sub 2)** à sa charge à une amende de **350.- euros** et de l'infraction **sub 5)** retenue à sa charge à une amende de **100.- euros**.

Il y a par ailleurs lieu de prononcer du chef de l'infraction de conduite sous influence d'alcool une interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques de **deux mois** à son encontre.

Comme PERSONNE1.) ne paraît pas indigne de la clémence du tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'intégralité de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses moyens de défense et la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire :

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 1) établie à sa charge à une amende de 300.- euros (trois cents euros),

fixe la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **3 (trois) jours**,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 2) établie à sa charge à **une amende de 350.- euros (trois cent cinquante euros)**,

fixe la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **3 (trois) jours**,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions sub 3) et 4) établies à sa charge, qui se trouvent en concours idéal, à **une amende de 200.- euros (deux cents euros)**,

fixe la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **2 (deux) jours**,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 5) établie à sa charge à **une amende de 100.- euros (cent euros)**,

fixe la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **1 (un) jour**,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 2) établie à sa charge pour la durée de **2 (deux) mois l'interdiction** du droit **de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **7,05.- euros (sept euros et cinq cents)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 24, 170bis et 173 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 7, 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 58 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 388, 628 et 628-1 du Code de Procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique extraordinaire dudit Tribunal de police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Charles KIMMEL, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Véronique RINNEN, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent jugement.

(s) Charles KIMMEL

(s) Véronique RINNEN

Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : MAIL1.lu.

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.